PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°75 du 23 juin 2021

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDETSPP.....4

DDETSPP-SAPN°202161-026 – Récépissé du 10 juin 2021 de déclaration concernant l'organisme de services à la personne situé 65 route de Dijon 10310 VILLE SOUS LA FERTE enregistré sous le n°SAP899276836.....4

DDETSPP-SAPN°2021165-028 - Arrêté du 14 juin 2021 concernant le renouvellement d'agrément de Monsieur Yves GOURLET pour l'organisme "SAD MENAGEZ - MOI" sis 4 rue Altiéro Spinelli - 10300 SAINTE SAVINE.....6

Arrêté n°2021/06 du 23 juin 2021 du directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière d'inspection du travail.....8

DIRCE.....11

Arrêté du 21 juin 2021 de subdélégation en matière de gestion du domaine public routier pour la DIR Centre-Est.....11

DREAL.....16

2021-DREAL-SEBP-0095 – Arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de Cigogne blanche.....16

PREFECTURE DE L'AUBE.....30

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales 30

BEMP2021172-0001 – Arrêté préfectoral du 21 juin 2021 arrêtant la liste des candidats au second tour des élections départementales du 27 juin 2021.....30

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....35

PCICP2021173-0002 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant désignation des membres du bureau et adoption du règlement intérieur de la commission de suivi de site pour l'intsallation de stockage de déchets non dangereux VEOLIA-VALEST de MONTREUIL-SUR-BARSE.....35

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....43

SPNGT-2021172-0001 – Arrêté préfectoral du 21 juin 2021 portant habilitation d'un organisme SIGMA PRISMA pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de l'article L.752-6 du code du commerce.....43

SPNGT-2021172-0002 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant habilitation d'un organisme MALL & MARKET pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce. 45

.....45

SPNGT-2021173-0001 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 autorisant la Communauté des Bénédictions Olivétains de MESNIL-SAINT-LOUP à recevoir un apport immobilier.....47

DDETSPP

DDETSPP-SAPN°202161-026 – Récépissé du 10 juin 2021 de déclaration concernant l'organisme de services à la personne situé 65 route de Dijon 10310 VILLE SOUS LA FERTE enregistré sous le n°SAP899276836.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Service Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP899276836

Acte : DDETSPP-SAPN°2021161-026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube le 03 juin 2021 par Monsieur LOISY Dylan en qualité de micro- entrepreneur pour l'organisme « SERVICES A LA PERSONNE » dont l'établissement principal est situé 65 route de Dijon – 10310 VILLE SOUS LA FERTE enregistré sous le N°SAP899276836 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

1-2

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 36 00
www.aube.gouv.fr

Fait à Troyes, le 10 juin 2021

P/Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations
La directrice adjointe

Armelle LEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen« accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Service Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP488604976

Acte : DDETSPP-SAPN°2021165-028

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément en date du 03 février 2016 à l'organisme SAD MENAGEZ-MOI ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 janvier 2021 par Monsieur Yves GOURLET en qualité de Gérant ;

Vu l'avis favorable émis le 02 juin 2021 par le président du conseil départemental de l'Aube, reçu dans nos services le 04 juin 2021;

Le préfet de l'Aube

Arrête :

Article 1er
L'agrément de l'organisme **SAD MENAGEZ MOI** dont l'établissement principal est situé 4 rue Altiéro Spinelli 10300 SAINTE SAVINE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 03 février 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés de moins de 18 ans) (uniquement en mode prestataire) –(10)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) – (10).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

1-2

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, direction générale des entreprises–sous-direction des services marchands,6 rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 14 juin 2021

Pour le directeur départemental de
l'emploi, du travail, des solidarités et de
la protection des populations
La directrice adjointe

Armelle LEON

Arrêté n°2021/06 du 23 juin 2021 du directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière d'inspection du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube

ARRÊTÉ n° 2021/06 portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière d'inspection du travail

Monsieur Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Laurent DLEVAQUE sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

Arrête :

Article 1er. – Subdélégation permanente, à l'effet de signer, au nom de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Madame Armelle LEON, directrice adjointe et directrice du travail ;

CODE DU TRAVAIL	
PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL	
PLAN POUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIÉ Préparation de la liste des conseillers du salarié	D. 1232-4
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22, 26, 29
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22, 26, 29
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-22, 26, 29
PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL	

1/3

Mesures de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés ; décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales	R. 2122-21 et R. 2122-23
BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.	D. D231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de l'unité départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés	L. 2315-37
PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE	
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DIRECCTE	R. 3121-16
ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTÉRESSEMENT Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-2
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTÉRIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITÉ INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12

Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE RÉALISATION DE MESURES DE SÉCURITÉ Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5 et R. 6225-9
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11
PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DURÉE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise ayant une activité de production agricole)	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue jusqu'à 60 heures (demande collective) et au-delà de 60 heures pour les entreprises ayant une activité de production agricole (demande collective ou individuelle)	
CODE DES TRANSPORTS	
DURÉE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 – Subdélégation permanente, à l'effet de signer, au nom de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Madame Armelle LEON, directrice adjointe et directrice du travail ;

PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR RÉGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PÉNALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution	R. 8114-3 à 8114-6

Article 3 – Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, la directrice du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 23 juin 2021
Le directeur départemental,

Laurent DLÉVAQUE

DIRCE

Arrêté du 21 juin 2021 de subdélégation en matière de gestion du domaine public routier pour la DIR Centre-Est.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale
des routes Centre-Est
Direction

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE
Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2020034-0030 du 03/02/20 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1	Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire	*Code général de la propriété des personnes publiques : art R2122-4* *Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants* *Circ. N° 80 du 24/12/66*
A2	Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres	*Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants*

Immeuble La Villardière – 228 rue Garibaldi – 69446 LYON Cedex 03
Standard :04 69 16 62 00
http://www.dir.centre-est.developpement-durable.gouv.fr/

A3	Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	*Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
A4	Convention de concession des aires de service	*Loi 93-122 du 29/01/1993 article 38*
A5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	*Circ. N° 50 du 09/10/68*
A6	Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	*Circ. N° 69-113 du 06/11/69* *Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants* *Code général de la propriété des personnes publiques : art R2122-4*
A7	Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	*Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ <u>EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE</u>

B1	Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents	*Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18* *Code général des collectivités territoriales* *Arrêté du 24/11/67*
B2	Réglementation de la circulation sur les ponts	*Code de la route : art. R 422-4*
B3	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	*Code de la route : art. R 411-20*
B4	Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation	*Code de la route : art. 314-3*
B5	Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés	*Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

C1	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	*Code général de la propriété des personnes publiques : art R3211-1*
C2	Approbation d'opérations domaniales	*Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970*
C3	Représentation devant les tribunaux administratifs	*Code de justice administrative : art R431-10*
C4	Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige	*Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*

ARTICLE 2 : Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée:

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. Florian RAZÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

- M. Patrice RICHARDEAU, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle patrimoine et budget

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Béatrice FAOU, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe du chef SPE
- M. Rodolphe CARIO, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toutes subdélégations de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

A Lyon, le

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

2021.06.21
08:19:02 +02'00'

Véronique MAYOUSSE

AUBE – Annexe : tableau de répartition																		
SERVICE	**PRENOM / NOM**	**FONCTION**	**A1**	**A2**	**A3**	**A4**	**A5**	**A6**	**A7**	**B1**	**B2**	**B3**	**B4**	**B5**	**C1**	**C2**	**C3**	**C4**
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SPE	Béatrice FAOU	Adjointe au chef SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX de MOULINS	Florian RAZÉ	Chef du SREX de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE MOULINS	Patrice RICHARDEAU	Chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE MOULINS	Rodolphe CARIO	Adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*										
SPE / PPB	Guillaume PAUGET	Chef du PPB	*	*			*	*	*								*	
SPE / PPB	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques															*	

DREAL

2021-DREAL-SEBP-0095 – Arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de Cigogne blanche.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
du Grand Est**

Arrêté 2021-DREAL-SEBP-0095
portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de Cigogne blanche
du 14 JUIN 2021

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par la LPO Grand Est ;

VU la consultation du public réalisée du 6 au 20 mai 2021 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 6 juin 2021

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes aux situations visées par le présent arrêté ;

Considérant que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur pour des raisons de sécurité public ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'enlèvement d'espèces végétales protégées et à la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces végétales et animales dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier.

Sur proposition du directeur régional,

1/14

ARRETE

Article 1er : Le bénéficiaire de la présente dérogation est la LPO Grand Est, 11 allée des Mésanges, 54220 MALZEVILLE.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à déroger à :

- la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- le transport de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

La présente demande de dérogation est sollicitée pour une mise en œuvre consécutive aux seules suites d'interventions en vue de garantir la sécurité des biens et des personnes, de garantir la santé publique, de prévenir des dommages à la propriété ainsi que de garantir la protection des spécimens.
Le périmètre d'intervention correspond au département des Ardennes.

Article 3 : La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

La LPO peut prendre en charge des dossiers provenant des structures listées ci-dessous :

- Particuliers
- Municipalités ou collectivités
- Entreprises publiques et privées hors réseau électrique
- Entreprises gestionnaires du transport et de la distribution d'électricité, sous réserve de signature d'une convention avec la LPO

Ces structures doivent également signer le protocole « LPO », tel que prévu dans le dossier de demande.

Une intervention ne peut avoir lieu que sous réserve que le nid pose un réel problème de sécurité, dans les situations suivantes :

- nid sur une cheminée en activité ;
- nid sur une structure fragile ou instable ;
- nid au-dessus d'un lieu de passage du public ;
- nid sur une installation électrique, et pouvant engendrer des dysfonctionnements.

Un logigramme présente le dispositif d'intervention en annexe 1.

Les interventions sont réalisées entre septembre et février, après l'envol des jeunes, sauf dans le cas des situations d'urgence suivantes :

- nid sur une cheminée en activité provoquant une obturation du conduit, entraînant des risques d'intoxication des habitants, ou un dysfonctionnement de la chaudière ;
- nid instable menaçant de chuter, entraînant un risque imminent pour les cigogneaux et/ou pour le public s'il se trouve sur un lieu de passage ;
- nid engendrant un problème sécuritaire ou sanitaire.

Lors d'intervention en situation d'urgence et en cas de nécessité de capture de spécimens ou en présence de spécimens blessés, les animaux sont acheminés vers un centre de sauvegarde du réseau Grand Est, susceptible de prendre en charge les individus.

Pour chaque demande d'intervention sur un nid de Cigogne, la procédure suivante est mise en place :

- Le diagnostic de dangerosité d'un nid doit être réalisé par un expert, mandaté par le propriétaire de l'édifice concerné. Ce diagnostic n'est pas de la

responsabilité du bénéficiaire de la dérogation.

- Le bénéficiaire de la dérogation définit les modalités d'interventions, après réalisation systématique d'un diagnostic de la situation par des spécialistes de l'espèce mandatés par le bénéficiaire de la dérogation.
- Le bénéficiaire de la dérogation ne réalise pas les éventuelles interventions sur les nids. Cette partie technique est à la charge des propriétaires, mais le bénéficiaire de la dérogation peut, le cas échéant, apporter des conseils pour leur réalisation technique ainsi que des coordonnées d'entreprises compétentes.

Mesures compensatoires

Sauf exceptions (surdensité selon l'expertise de la LPO, support libre à proximité), toute destruction de nid de Cigognes doit être compensée par la mise en place d'une plateforme spécialement adaptée à l'espèce, respectant les recommandations du bénéficiaire de la dérogation, dans un secteur géographique proche de l'ancien nid. Le cas échéant, la mesure compensatoire est mise en place avant le mois de mars de l'année suivante. Un entretien de ces installations est effectué de manière à assurer l'efficacité de la mesure compensatoire les années suivantes et la pérennité du dispositif, à la charge du demandeur ou de la commune.

Le plus souvent, il s'agit d'une plateforme sur mât. Les instructions précises pour la mise en place de ces installations figurent en annexe 2.

Un système «anti-retour» doit systématiquement (sauf impossibilité technique) également être installé afin d'empêcher toute reconstruction à l'endroit où le nid a été déposé.

Article 4 : Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi de chaque mesure compensatoire proposée et s'assure de leur efficacité, jusqu'à occupation du nid.

Un compte-rendu, pour chaque intervention, sous la forme d'une fiche de suivi est envoyé à la DREAL Grand-Est, Service Eau, Biodiversité et Paysages. Le bénéficiaire de la dérogation réalise également un bilan annuel des interventions transmis à la DREAL Grand Est et au CSRPN.

Article 5 : *A) Localisation des mesures environnementales*

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au moment du bilan annuel les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national

occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 6 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le préfet du département de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Fait à Strasbourg, le 14 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Le chef du service eau, biodiversité et paysages,

Ludovic PAUL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aube.
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr.

4/44

Annexe 1 :

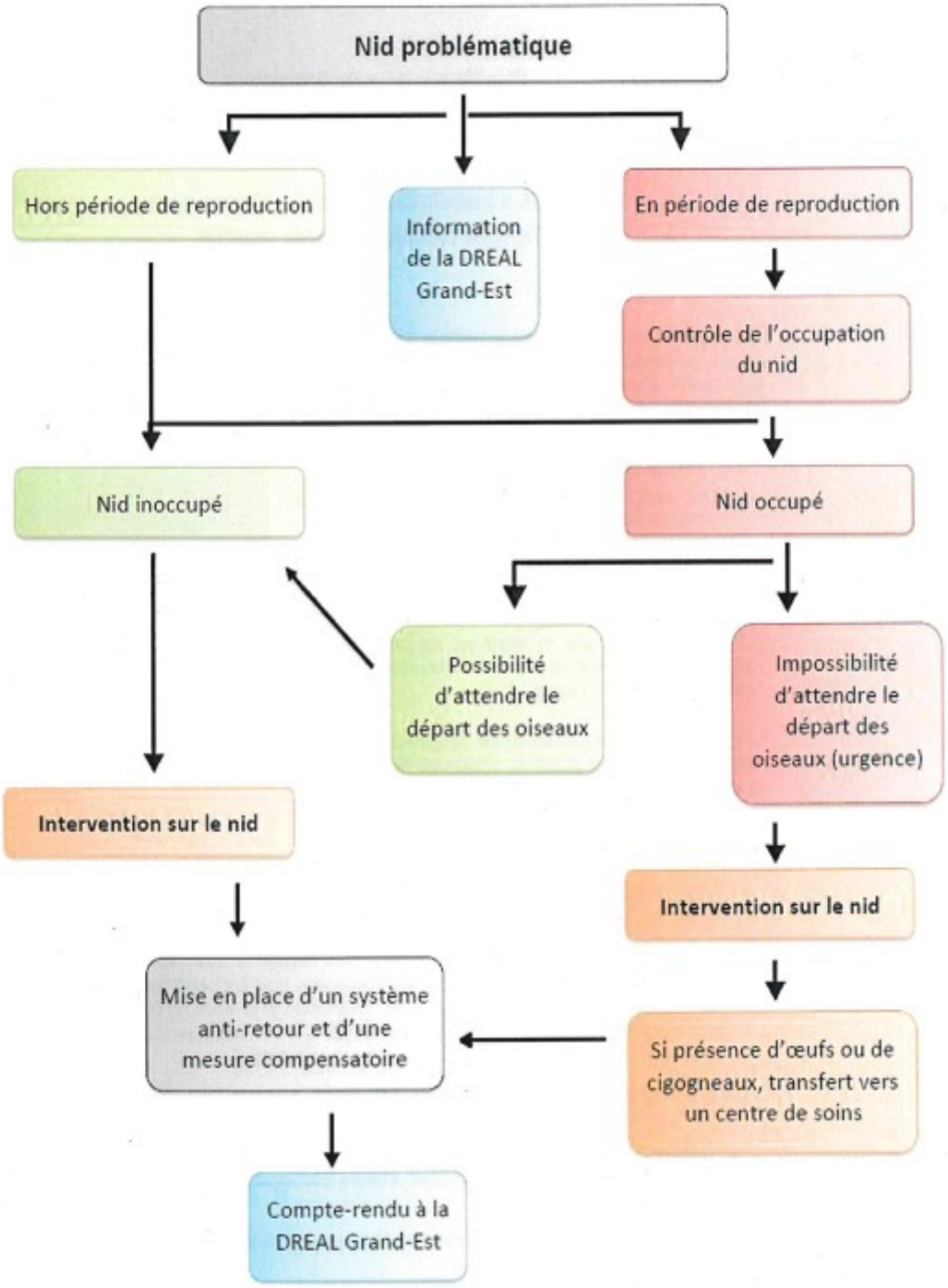
Nid problématique
Hors période de reproduction
Information de la DREAL Grand-Est
En période de reproduction
Contrôle de l'occupation du nid
Nid inoccupé
Nid occupé
Possibilité d'attendre le départ des oiseaux
Impossibilité d'attendre le départ des oiseaux (urgence)
Intervention sur le nid
Intervention sur le nid
Mise en place d'un système anti-retour et d'une mesure compensatoire
Si présence d'œufs ou de cigogneaux, transfert vers un centre de soins
Compte-rendu à la DREAL Grand-Est

5/14

Annexe 2 : Fiche technique « Guide d'installation d'une plateforme pour Cigogne blanche (Ciconia ciconia)

AGIR pour la BIODIVERSITÉ

Pôle Médiation Faune Sauvage
Fiche Technique

GEPMA

Guide d'installation d'une plateforme pour Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)

La Cigogne blanche est une espèce protégée emblématique de l'Alsace, que nombre d'habitants souhaitent aider à nidifier.
Mais avant toute installation, il faut être conscient des désagréments que peut causer la présence d'un nid de cigognes à proximité d'habitations, tels que :

- la chute de nombreuses branches et débris ;
- les déjections des oiseaux qui sont importantes et peuvent être corrosives ;
- les caquètements incessants en période nuptiale.

Ces inconvénients peuvent être source de conflits de voisinage, ou simplement la raison pour laquelle les propriétaires souhaitent supprimer un nid devenu gênant. Il convient donc de s'assurer en amont, s'il y a lieu, que les riverains ne soient pas opposés à la présence des cigognes. Veillez à prévoir également une installation du dispositif suffisamment éloignée de bâtiments ou toitures sensibles aux salissures (bâtiments historiques...).

La mise en place d'une plateforme pour cigognes peut constituer une mesure compensatoire suite à la destruction d'un nid préexistant, ou simplement être l'initiative d'un particulier ou d'une commune qui souhaite œuvrer en faveur de cette espèce.
Voici nos recommandations pour ce type d'installation :

Généralités :

- Les cigognes apprécient la hauteur : il est conseillé d'installer la plateforme destinée à accueillir le nid, à au moins 5m du sol et sur un terrain dégagé (pas d'arbres à proximité directe).
- Les cigognes apprécient un environnement bien dégagé à 360° autour de leur nid, premièrement pour faciliter leur envol et leur atterrissage, mais également pour des raisons de sécurité vis-à-vis des prédateurs : la présence de branches proches du nid peut faciliter l'accès aux œufs et aux oisillons pour les prédateurs (fouines...). Il faut donc éviter la présence d'arbres d'une hauteur égale ou supérieure à celle du nid, autour de celui-ci.
- Les plateformes habituellement installées, sont placées au sommet d'un grand mât ou encore sur une toiture.
- Dans le second cas, il faut s'assurer que la charpente soit assez solide pour supporter le poids important d'un nid de cigognes (pouvant atteindre 500 kg), sous peine d'affaissement de la toiture.
- Différents exemples de plans de plateformes sont joints à ce dossier.

AGIR pour la BIODIVERSITÉ

LPO Alsace - GEPMA
Pôle Médiation Faune Sauvage
8 rue Adèle Riton - 67000 Strasbourg - 03 88 22 07 30
Centre de Soins - Rosheim - 03 88 04 42 12
alsace.mediation@lpo.fr

GEPMA

Pour une plateforme sur mât :

- Le mât doit être bien arrimé au sol, enfoncé d'une profondeur d'un mètre au moins, soit dans un socle en béton, soit dans une platine de métal boulonnée, ou tout autre système suffisamment stable. Si le poteau utilisé est en bois, il faudra veiller à une bonne protection du bois par rapport à l'humidité (imprégnation de la partie enterrée et du collet au goudron, ou autre produit de protection durable).
- Si le mât est installé en milieu bâti, préférez un espace vert, même de petite taille (> 2 ares). Attention à installer le mât dans un endroit non accessible au public ou de l'entourer d'une clôture (risque de chute de branches et autres matériaux).

Autres aspects à prendre en compte :

- Il faut être conscient que les cigognes ne s'installeront que si l'environnement leur est favorable (site de nidification adapté, présence suffisante de proies dans le milieu...). Gardons à l'esprit que la pose d'un nid n'est qu'une façon d'agir pour l'espèce, mais que l'essentiel pour la cigogne est la protection de ses sites d'alimentation : vallées humides, friches herbeuses, prairies gérées de manière extensive (peu ou pas de pesticides ou d'engrais permettant une richesse accrue en termes de proies), etc. Et ces mesures profiteront aussi bien aux cigognes qu'aux autres espèces présentes, parfois moins spectaculaires et emblématiques, mais beaucoup plus menacées : Courlis cendré, Vanneau huppé, Alouette des champs, Chouette effraie, Pie- grièche écorcheur, etc.
- D'autre part, une prise en compte globale de la problématique de conservation de la biodiversité dans le secteur concerné est nécessaire. Ainsi, il faut absolument éviter d'installer des cigognes à proximité d'un espace naturel sensible où elles pourraient effectuer une pression de prédation sur des espèces menacées et protégées, comme les amphibiens ou certains petits oiseaux nichant au sol (exemple : pose d'une plateforme sans concertation à proximité de mares dédiées à la protection du Crapaud vert).
- De même, il convient d'éloigner l'installation des lignes électriques, afin d'éviter d'une part l'électrocution des oiseaux, et d'autre part l'installation d'un autre nid (par les jeunes des nichées précédentes par exemple) sur un pylône électrique. Cela entraine des risques accrus d'électrocution pour les oiseaux qui s'y installent, mais peut également provoquer d'importantes détériorations des installations électriques (et risques de coupures de courant) par les branches du nid ou les fientes qui corrodent les gaines des câbles.
- Il faut également éviter la pose d'une plateforme à proximité directe d'une voie de circulation de personnes ou de véhicules pour des raisons de sécurité (chute de matériaux, voire chute des cigogneaux).
- Exemples de sites d'installation appropriés : endroits calmes, fonds de jardins, de potager, grange d'arrière-cour, ou encore en-dehors des zones d'habitation.

Photo : C. Fahmer

Enfin, concernant la législation, il faut savoir que la Cigogne est une espèce protégée, et par conséquent son nid l'est également, même inoccupé.
Ainsi, pour tout enlèvement de nid de cigognes problématique, il faut en amont contacter la LPO locale afin de prendre connaissance des modalités à suivre et conseils techniques, pour agir en toute légalité !

Annexe 3 : Fiche projet

Grand Est — **Mise à jour 11 avril 2019**

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html

Données générales

Code projet[1]

Nom du projet

Typologie/sous-typologie[2]

- ☐ Énergie (=*NRJ*)
  - ☐ Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
  - ☐ Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - ☐ Installation en mer de production d'énergie
  - ☐ Lignes électriques aériennes très haute tension
  - ☐ Lignes électriques sous-marines
  - ☐ Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
  - ☐ Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - ☐ Autres canalisations pour le transport de fluides
- ☐ Forages et mines (=*FMI*)
  - ☐ Forages
  - ☐ Exploitations minières
- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
  - ☐ ICPE agro-alimentaires (=*IAA*)
  - ☐ ICPE carrières (=*CAR*)
  - ☐ ICPE déchets (=*DEC*)
  - ☐ ICPE éolien (=*PEO*)
  - ☐ ICPE élevages (=*ELE*)
  - ☐ ICPE industrielles (=*IND*)
  - ☐ ICPE méthanisation (=*MET*)
  - ☐ ICPE autre (=*ICA*)
- ☐ Installations nucléaires de base (=*INB*)
- ☐ Installations nucléaires de base secrètes (=*INS*)
  - ☐ INS
  - ☐ INS autre
  - ☐ Stockage déchets radioactifs
- ☐ Infrastructures de transport (=*INF*)
  - ☐ Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - ☐ Construction autoroutes et voies rapides
  - ☐ Construction route à 4 voies ou plus
  - ☐ Autres routes de plus de 10 km
  - ☐ Autres routes de moins de 10 km
  - ☐ Transports guidés de personnes
  - ☐ Aérodromes
  - ☐ Autres
- ☐ Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=*EAU*)
  - ☐ Voies navigables
  - ☐ Ports et installations portuaires
  - ☐ Canalisation et régularisation des cours d'eau
  - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
  - ☐ Travaux de récupération de territoires sur la mer
  - ☐ Travaux de rechargement de plage
  - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en coeur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- ☐ Récifs artificiels
- ☐ Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- ☐ Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- ☐ Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- ☐ Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- ☐ Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- ☐ Installation d'aqueducs sur de longues distances
- ☐ Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- ☐ Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- ☐ Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- ☐ Stockage et épandage de boues et d'effluents

☐ Sécurisation de falaises *(=FAL)*

☐ Travaux de protection contre les crues (=*CRU*)

☐ Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains *(=URB)*

- ☐ Travaux, constructions et opérations d'aménagement
- ☐ Villages de vacances et aménagements associés
- ☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
- ☐ Terrains de camping et caravanage
- ☐ Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
- ☐ Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
- ☐ Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
- ☐ Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
- ☐ Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
- ☐ Crématoriums

☐ Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=*PNN*)

☐ Autre (à préciser) (=*AUT*) :

Description succincte du projet	
État d'avancement	☐ Autorisé ☐ Cessation d'activité ☐ Annulé ☐ Partiellement autorisé
Nom du maître d'ouvrage	
Adresse	
Numéro SIRET	

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	

Phase chantier			
Date de début du chantier (format : jj/mm/aaaa)		Durée prévisionnelle du chantier (en jour)	
Date de mise en service (format : jj/mm/aaaa)		Durée d'exploitation (en jour)	

Montants prévisionnels (K€ TTC)				
De l'opération	Minimal		Maximal	
Des mesures en faveur de l'environnement	Minimal		Maximal	

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**[3] liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet[4] :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf[5] ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « *On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants* » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire…). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Annexe 4 : Fiche mesure

Grand Est — Mise à jour 11 avril 2019

Fiche MESURE n° ☐ / ☐

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- ☐ Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- ☐ Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- ☐ Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ☐ Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- ☐ Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- ☐ Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- ☐ Autorisation de travaux en site classé
- ☐ Autorisation de défrichement
- ☐ Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- ☐ Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé[1]		
Référentiel utilisé pour la numérisation	☐ PCI Image	☐ PCI Vecteur
	☐ BD PARCELLAIRE Image	☐ BD PARCELLAIRE Vecteur
	☐ BD Ortho 20 cm	☐ Autre (à préciser) :
Année du référentiel utilisé		
Commentaire sur la numérisation		

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS [CODEPROJET] [NOMPROJET] [AAAAMM] MESURE[N°ID].zip ».
[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, PAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.
[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire…).
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.
[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

11/14

Données générales

Nom de la mesure[2]	
Numéro ID de la mesure[3]	
Classe	☐ Évitement ☐ Réduction ☐ Compensation ☐ Accompagnement
Sous-catégorie[4]	
Champ ciblé	☐ Air ☐ Faune et flore ☐ Biens matériels ☐ Habitats naturels ☐ Bruit ☐ Patrimoine culturel et archéologique ☐ Continuités écologiques ☐ Population ☐ Eau ☐ Sites et paysages ☐ Équilibre biologique ☐ Sols ☐ Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs ☐ Facteurs climatiques
Description de la mesure	
Mesure géolocalisable	☐ Oui ☐ Non Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite (format : jj/mm/aaaa)		Durée prescrite (en jour)	
Date réelle (format : jj/mm/aaaa)			
État d'avancement actuel	☐ En projet ☐ Mise en œuvre en cours ☐ Terminée ☐ Réalisée ☐ Abandonnée		

2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : 3ddpp2.3ddpp.Seei.Cg66@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

Modalités

☐ Audit de chantier ☐ Bilan/CR de suivi ☐ Rapport fin de chantier

☐ Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

( ) ( )

( ) ( )

( ) ( )

( ) ( )

( ) ( )

13/14

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).
Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

PREFECTURE DE L'AUBE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

BEMP2021172-0001 – Arrêté préfectoral du 21 juin 2021 arrêtant la liste des candidats au second tour des élections départementales du 27 juin 2021.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et des collectivités locales**

**Arrêté n° BEMP2021172-0001 du 21 juin 2021
arrêtant la liste des candidats au second tour
des élections départementales du 27 juin 2021**

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment les titres I et titres III de son livre premier ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021 du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2014-216 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Aube ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret n°2021-213 du 24 février 2021 actualisant les dénominations des communes dans les décrets portant délimitation des cantons ;

Vu le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant monsieur Christophe BORGUS secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté n°PCICP2021099-0001 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° BEMP2021111-0001 du 21 avril 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu les déclarations de candidatures enregistrées à la préfecture de l'Aube le 21 juin 2021 ;

1 / 5

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 :La liste des candidats au second tour des élections départementales du 27 juin 2021 est arrêtée ainsi qu'il suit :

CANTON n°1 : AIX-VILLEMAUR-PALIS						
	CANDIDAT(E)S			REMPLAÇANT(E)S		
N° de panneau	Civilité	NOM	Prénom	Civilité	NOM	Prénom
1	Mme	DELELIGNE	Nelly	Mme	MOREAU	Yaelle
	M.	LEPRINCE	Didier	M.	FRELIN	Roland
2	Mme	HENRY	Evelyne	Mme	MASSIN	Martine
	M.	RICHÉ	Eric	M.	CHASSARD	William

CANTON n°2 : ARCIS-SUR-AUBE						
	CANDIDAT(E)S			REMPLAÇANT(E)S		
N° de panneau	Civilité	NOM	Prénom	Civilité	NOM	Prénom
1	M.	GUITTON	Jordan	M.	CHARTON	Nicolas
	Mme	RANC	Angélique	Mme	KNAUF	Sylvie
3	M.	BERNIER	Guy	M.	MAUFROY	Patrick
	Mme	SOUCAT	Annie	Mme	GUYOT	Maud

CANTON n°3 : BAR-SUR-AUBE						
	CANDIDAT(E)S			REMPLAÇANT(E)S		
N° de panneau	Civilité	NOM	Prénom	Civilité	NOM	Prénom
2	M.	DALLEMAGNE	Philippe	M.	BRETON	Stéphane
	Mme	RIGOLLOT	Marie-Noëlle	Mme	BOCQUET	Evelyne
3	Mme	CRISINEL	Vanessa	Mme	LEDUC	Catherine
	M.	NOBLET	Mathieu	M.	DEMESSEMAKER	Anthony

CANTON n°4 : BAR-SUR-SEINE						
	CANDIDAT(E)S			REMPLAÇANT(E)S		
N° de panneau	Civilité	NOM	Prénom	Civilité	NOM	Prénom
1	Mme	CHARVOT	Françoise	Mme	MONTILLOT	Brigitte
	M.	KOCH	François	M.	GUELORGET	Bruno
2	M.	DE LA HAMAYDE	Bernard	M.	MERCUZOT	Thierry
	Mme	MASSIN	Arlette	Mme	COUSIN	Marie

CANTON n°5 : BRIENNE-LE-CHÂTEAU						
	CANDIDAT(E)S			REMPLAÇANT(E)S		
N° de panneau	Civilité	NOM	Prénom	Civilité	NOM	Prénom
4	Mme	CARILLON	Nathalie	Mme	SAPIN	Stéphanie
	M.	SIBOIS	Laurent	M.	CHAUCHEFOIN	Daniel
5	Mme	GUILLEMINOT	Angélique	Mme	BRAGUE	Noémie
	M.	JACQUINET	Olivier	M.	DUPRÉ	Alain

CANTON n°6 : CRENEY-PRÈS-TROYES						
	CANDIDAT(E)S			REMPLAÇANT(E)S		
N° de panneau	Civilité	NOM	Prénom	Civilité	NOM	Prénom
1	Mme	HOMEHR	Claude	Mme	FEVRE	Elisabeth
	M.	PICHERY	Philippe	M.	PLUOT	Pascal
2	M.	BOULARD	Jean-François	M.	PAYEN	Denis
	Mme	COLSON	Joëlle	Mme	ROBIN	Annie

CANTON n°7 : NOGENT-SUR-SEINE						
	CANDIDAT(E)S			REMPLAÇANT(E)S		
N° de panneau	Civilité	NOM	Prénom	Civilité	NOM	Prénom
1	Mme	LEFÈVRE	Martine	Mme	VIRANTIN	Marlène
	M.	RENARD	Christian	M.	VERNET	Jean-Patrick
4	Mme	BOMBERGER-RIVOT	Estelle	Mme	RAMIER	Marie-Henriette
	M.	MATHIAS	Jean-Yves	M.	SAVOURAT	Benoit

CANTON n°8 : LES RICEYS						
	CANDIDAT(E)S			REMPLAÇANT(E)S		
N° de panneau	Civilité	NOM	Prénom	Civilité	NOM	Prénom
1	M.	HENRY	Richard	M.	LERMUSIAUX	Didier
	Mme	ROBIN	Catherine	Mme	BECK	Anne-Marie
3	M.	HUPFER	Jean-Michel	M.	GLORIEUX	Eric
	Mme	PATROIS	Christine	Mme	NOEL	Isabelle

CANTON n°9 : ROMILLY-SUR-SEINE						
	CANDIDAT(E)S			REMPLAÇANT(E)S		
N° de panneau	Civilité	NOM	Prénom	Civilité	NOM	Prénom
1	M.	BONNEFOI	Jérôme	M.	BEGON	Richard
	Mme	MIGNOT	Agnès	Mme	JOLY	Marianne
3	Mme	TABOUBI-GODIER	Laila	Mme	BRANDAO	Marie
	M.	VINCKIER	Jean-Paul	M.	HERVY	Jérôme

CANTON n°10 : SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS						
	CANDIDAT(E)S			REMPLAÇANT(E)S		
N° de panneau	Civilité	NOM	Prénom	Civilité	NOM	Prénom
1	Mme	BERTHIER	Michèle	Mme	MAURICE	Audrey
	M.	RANC	Guilhem	M.	DUSEPULCHRE	Maxime
3	M.	BALLAND	Alain	M.	REHN	Yves
	Mme	LEDOUBLE	Catherine	Mme	WURTZ	Clémence

CANTON n°11 : SAINT-LYÉ						
	CANDIDAT(E)S			REMPLAÇANT(E)S		
N° de panneau	Civilité	NOM	Prénom	Civilité	NOM	Prénom
2	M.	CAMUT	Jean-Marie	M.	THIRIOT	Philippe
	Mme	LEROY	Marie-Thérèse	Mme	HRVOJ	Marie-Laure
3	Mme	DONDON	Béatrice	Mme	VALLERON	Nadine
	M.	SABATINO	Claude	M.	VIALLET	Jean-Marc

CANTON n°12 : TROYES 1						
	CANDIDAT(E)S			REMPLAÇANT(E)S		
N° de panneau	Civilité	NOM	Prénom	Civilité	NOM	Prénom
1	M.	BLANCHON	David	M.	DUBREIL	Romain
	Mme	LABARRE	Valérie	Mme	BLONDEL	Eva
2	Mme	PHILIPPON	Elisabeth	Mme	LEYMBERGER	Brigitte
	M.	RAGUIN	Jacky	M.	HUPFER-CHARPENTIER	Thomas

CANTON n°13 : TROYES 2						
	CANDIDAT(E)S			REMPLAÇANT(E)S		
N° de panneau	Civilité	NOM	Prénom	Civilité	NOM	Prénom
2	Mme	CHAZELON	Stéphanie	Mme	BLAISE	Michèle
	M.	DURLOT	David	M.	DENIAUD	Pierrick
4	M.	DENIS	Valéry	M.	LEMOINE	Philippe
	Mme	ZELTZ	Anne-Marie	Mme	LEBEGUE	Marie Carmen

CANTON n°14 : TROYES 3						
	CANDIDAT(E)S			REMPLAÇANT(E)S		
N° de panneau	Civilité	NOM	Prénom	Civilité	NOM	Prénom
1	M.	GIRARDIN	Olivier	M.	PARISON	David
	Mme	HADDAD	Djamila	Mme	LECORCHÉ	Marie-Christine
3	Mme	KOUIDER-SAHED	Hania	Mme	LÉVÊQUE	Valérie
	M.	RICHARD	Olivier	M.	FRIDBLATT	Gérard

CANTON n°15 : TROYES 4						
	CANDIDAT(E)S			REMPLAÇANT(E)S		
N° de panneau	Civilité	NOM	Prénom	Civilité	NOM	Prénom
1	M.	FONTAINE	Raphaël	M.	JOLLY	Michel
1	Mme	MOUGINOT	Lydie	Mme	COURTIN	Elisabeth
2	Mme	BREGEAUT	Catherine	Mme	ORTA SACHALIN	Anne
2	M.	BRET	Marc	M.	VIART	Jean Michel

CANTON n°16 : TROYES 5						
	CANDIDAT(E)S			REMPLAÇANT(E)S		
N° de panneau	Civilité	NOM	Prénom	Civilité	NOM	Prénom
1	M.	BEN MEHIDI	Mohamed Amine	M.	SCHMELTZ	Dominique
	Mme	ZAJAC	Anna	Mme	BOUGTIB	Fatahia
2	Mme	BERTAIL	Sybille	Mme	BOURBON	Aurélie
	M.	HONORÉ	Nicolas	M.	BIGORGNE	Chris Emeric

CANTON n°17 : VENDEUVRE-SUR-BARSE						
	CANDIDAT(E)S			REMPLAÇANT(E)S		
N° de panneau	Civilité	NOM	Prénom	Civilité	NOM	Prénom
1	M.	CHEVALIER	Bertrand	M.	CERVANTES	Jésus
	Mme	CHEVALLIER	Marielle	Mme	TRESSOU	Marie-Hélène
2	Mme	AUBERT	Michèle	Mme	ARBONA	Carine
	M.	LEFEVRE	Jean-Christophe	M.	ROZE	Adrien

Article 2 : Les emplacements d'affichage sont attribués conformément aux numéros d'ordre résultant du tirage au sort réalisé pour le premier tour de scrutin.

Aucune disposition du code électoral ne prévoit que les bulletins de vote doivent être disposés sur une même ligne sur la table de décharge conformément à l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage résultant du tirage au sort. Toutefois, selon l'usage, il est recommandé d'aligner les bulletins de vote dans cet ordre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour affichage, aux maires du département de l'Aube et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 21 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christophe BORGUS

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP2021173-0002 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant désignation des membres du bureau et adoption du règlement intérieur de la commission de suivi de site pour l'intsallation de stockage de déchets non dangereux VEOLIA-VALEST de MONTREUIL-SUR-BARSE.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté préfectoral n°PCICP2021173-0003 du 22 juin 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
–
Commission de suivi de site

Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
Société VEOLIA - VALEST

Commune de MONTREUIL-SUR-BARSE

Arrêté n°PCICP2021173-0003 du 22 juin 2021 portant désignation des membres du bureau et adoption du règlement intérieur de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux VEOLIA - VALEST de MONTREUIL-SUR-BARSE

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-36, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

1/8

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les arrêtés préfectoraux encadrant les activités de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société VEOLIA - VALEST à MONTREUIL-SUR-BARSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2021099-0001 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2021126-0001 du 6 mai 2021 portant renouvellement et fixant la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de VEOLIA - VALEST à MONTREUIL-SUR-BARSE ;

Vu la réunion du 19 mai 2021 de la commission de suivi de site ;

Considérant que l'arrêté n° PCICP2021126-0001 du 6 mai 2021 prévoyait que la désignation des membres du bureau et l'adoption du règlement intérieur de la présente commission allaient être actées lors de la première réunion des membres de la commission de suivi de site et qu'un arrêté préfectoral complémentaire devait être à sa suite pris;

Considérant que la réunion qui s'est tenue le 19 mai 2021 a permis, d'une part, de procéder à la désignation des membres du bureau, d'autre part d'adopter le règlement intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions du fonctionnement de la commission de suivi de site établie autour de l'installation exploitée par la société VEOLIA - VALEST, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation, sise Côte de la Beuverie Route des Bures à MONTREUIL-SUR-BARSE (10270), dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le bureau et le président de la commission de suivi de site sont chargés de la bonne application de ce règlement, lequel pourra être modifié selon les règles de

délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau, ou sur demande d'au moins la moitié des membres de la commission.

Article 2 : Présidence de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site est présidée, conformément aux dispositions du 2° du II. de l'article L. 125-1 du code de l'environnement, par monsieur le préfet de l'Aube ou son représentant.

Le président s'appuie sur le bureau afin de s'assurer du bon fonctionnement de la commission.

Le président peut convoquer le bureau ou la commission en séance plénière pour une réunion d'urgence si un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population survient.

Le président peut décider d'inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que cette personne ne puisse participer aux votes de la commission.

Sous réserve d'une demande préalable en ce sens, ayant obtenu un avis favorable après avoir fait l'objet d'une discussion en réunion de bureau, le président peut autoriser la présence du public et/ou de médias à la réunion de la commission.

Article 3 : Le bureau de la commission de suivi de site

Le bureau est composé du préfet de l'Aube ou de son représentant, président de la commission, ainsi que d'un représentant de chacun des cinq collèges.

Les représentants des cinq collèges sont :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant pour le collège « administrations de l'État »
- M. Philippe SAUVAGE, maire de MONTREUIL-SUR-BARSE, pour le collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales concernés »
- M. Daniel BAUER, président de l'association "sauvegardons notre futur" pour le collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement »
- M. Benjamin CARVALLO, directeur d'unité industrielle VEOLIA - VALEST à MONTREUIL-SUR-BARSE, pour le collège « exploitants d'installation »
- Mme Valérie NAVARRE, salariée de l'ISDND VEOLIA - VALEST de MONTREUIL-SUR-BARSE, pour le collège « salariés » de l'installation

Les membres du bureau participent à l'élaboration et à la fixation de l'ordre du jour des réunions de la commission.

Ils choisissent, en relation avec le secrétariat de la commission et les représentants de l'exploitant, la date et le lieu de chaque réunion de cette commission.

En concertation avec l'ensemble des autres membres, le bureau peut procéder à l'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre d'une réglementation particulière, telle que prévue par les dispositions de l'article D. 125-31 du code de l'environnement. L'inscription à l'ordre du jour d'une telle demande d'avis est de droit.

Tout membre de la commission, le cas échéant à la demande de son suppléant, peut adresser au bureau une ou des questions écrites qu'il souhaite voir inscrite(s) à l'ordre du jour d'une prochaine réunion. Cette proposition d'inscription d'un point à l'ordre du jour fait l'objet d'un vote des membres du bureau. Un vote négatif doit faire l'objet d'une motivation spécifique adressée au membre de la commission ayant effectué la proposition.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres votants. Ces dernières sont prises par tous moyens, y compris électroniques ou téléphoniques, et ce sans que les membres ne se soient nécessairement réunis au préalable. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité. Les décisions du bureau font l'objet d'un relevé signé par le président et adressé aux membres de la commission par les services préfectoraux.

Article 4 : Le secrétariat de la commission de suivi de site

Lorsque la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ont été définis par le bureau, les services préfectoraux procèdent à l'envoi des invitations signées par le président de la commission aux membres de la commission. Les services préfectoraux ont également pour charge d'organiser la réunion.

Le compte-rendu de la réunion est établi par les services de l'État du département de l'Aube.

Le compte-rendu de la réunion est transmis sous format électronique aux membres de la commission par les services préfectoraux après approbation du président.

Le compte-rendu est définitivement approuvé lors de la réunion suivante de la commission.

Article 5 : Réunions de la commission de suivi de site

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, et peut se réunir sur demande d'au moins trois membres du bureau, ou si la majorité des membres de la commission de suivi de site en fait la demande.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres de la commission quatorze jours au minimum avant la date de la réunion. Les documents sur lesquels la commission émet un avis doivent parvenir au secrétariat suffisamment à l'avance afin de pouvoir être joints à la convocation.

Les avis et les décisions de la commission sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention, au sein du compte-rendu de la réunion, de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 6 : Membres permanents de la commission de suivi de site

Les membres de la commission s'engagent à faire preuve d'assiduité aux réunions de cette instance et à ne se faire représenter qu'en cas de besoin.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé au sein de la commission en informe le président.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 : Experts invités

Seuls participent aux réunions de la commission les membres de cette instance ou leurs représentants. Néanmoins, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure ou expert, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes extérieures et les experts ne participent pas au vote.

Article 8 : Ouverture de la commission aux autres experts, au public et aux médias

Le bureau, à la majorité de ses membres votants, peut décider que la réunion de la commission sera ouverte au public.

Si une ou plusieurs personnes accompagnent un membre de la commission pour des motifs justifiés, ces personnes seront considérées comme experts s'il leur est

demandé de participer aux débats avec l'accord du président, ou comme observateurs si elles n'ont pas vocation à participer aux débats.

L'ouverture aux médias, à titre d'observateur, est décidée dans les mêmes conditions que l'ouverture au public.

Article 9 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque les membres présents représentent au moins la moitié du total des membres de la commission (soit un minimum de 9 personnes) et au moins la moitié du total des voix dont dispose la commission (soit au minimum 150 + 1).
L'obligation d'atteindre le quorum ne s'applique que pour les commissions nécessitant une prise de décision formelle. Dans son rôle d'information, aucune condition de quorum pour la commission n'est exigée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après l'envoi d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 10 : Mandat des membres de la commission

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 11 : Durée du mandat des membres de la commission

Les membres de la présente commission sont désignés pour un mandat d'une durée de 5 ans à compter du 6 mai 2021.

Article 12 : Modalités de vote

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis ou à prendre une décision, chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision.
Le tableau ci-dessous indique le nombre de voix par membre de chaque collège :

Collège	Nombre de membres du collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Services de l'État	5	12	60
Collectivités territoriales	6	10	60

Collège	Nombre de membres du collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Riverains et associations	3	20	60
Exploitants	2	30	60
Salariés	1	60	60

Article 13 : Tierce expertise

La commission peut, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises afin d'éclairer les débats,

Les frais d'expertise sont pris en charge en tout ou partie par l'État et gérés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, attributaire des crédits correspondants, dans la limite des crédits alloués.

Article 14 : Information du public sur les travaux de la commission

La commission met à la disposition du public les comptes-rendus de ses réunions. Les documents présentés en commission sont communicables aux tiers dans les conditions prévues par les articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 15 : Dispositions financières

Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'État et gérés par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, attributaire des crédits correspondants, dans la limite des crédits alloués.

Article 16 : Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde, 10025 TROYES CEDEX,
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris,

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale (25 rue du Lycée, 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) ou par voie de téléprocédure, sur l'application Télérecours (WWW.TELERECOURS.FR).
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 17 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Il sera également affiché en mairie de MONTREUIL-SUR-BARSE ainsi que sur le tableau dédié au sein de l'ISDND de VEOLIA - VALEST de MONTREUIL-SUR-BARSE, pendant une durée minimale d'un mois.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et le responsable du site susmentionnés à adresser à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique au 2, rue Pierre Labonde, 10025 Troyes Cedex.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est en charge de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 22 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christophe BORGUS

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

SPNGT-2021172-0001 – Arrêté préfectoral du 21 juin 2021 portant habilitation d'un organisme SIGMA PRISMA pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de l'article L.752-6 du code du commerce.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat du sous-préfet

Arrêté n° SPNGT-2021172-0001
portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de l'article L.752-6 du code du commerce

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;

VU le code du commerce et notamment l'article L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée le 04 mars 2021 par Monsieur Philippe LE RAY, Gérant de la société SIGMA PRISMA, sise 8 rue Sint Vincent – 56000 VANNES, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Aube ;

Vu toutes les pièces annexées à la demande, permettant d'accuser de la complétude du dossier en date du 18 mai 2021 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021123-0001 du 3 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck MOINARDEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine,

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine - 5 avenue Jean Casimir Périer – 10400 Nogent-sur-Seine B. P. 41 - Tél : 03 25 39 82 19
www.aube.gouv.fr

ARRÊTÉ

Article premier : La société **SIGMA PRISMA,** sis 8 rue Saint Vincent – 56000 VANNES, représentée par Monsieur Philippe LE RAY, Gérant, est **habilitée pour réaliser l'analyse d'impact** mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce. Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Philippe LE RAY.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation est le suivant : **AI-03-2021-10**. Il devra figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans**, sans renouvellement tacite possible.

Article 5 : La demande de **renouvellement** de l'habilitation devra être présentée **trois mois avant l'échéance** du délais de cinq ans. Toute modification conduisant à la mise à jour du dossier d'habilitation doit être communiquée sous un mois au secrétariat de la CDAC.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-2 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Philippe LE RAY.

Nogent-sur-Seine, le 21/06/2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Franck MOINARDEAU

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*

- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

SPNGT-2021172-0002 – Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant habilitation d'un organisme MALL & MARKET pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat du sous-préfet

Arrêté n° SPNGT-2021172-0002
portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;

VU le code du commerce et notamment l'article L.752-23, R.752-44-2 et suivants et A.752-2 ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commercial ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée le 15 décembre 2020 par Monsieur Bertrand BOULLE, Président de MALL AND MARKET, sis 18 rue Troyon – 75017 PARIS, pour établir le certificat de conformité, pour le département de l'Aube des projets réalisés en exécution d'une autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant toutes les pièces annexées à la demande, permettant d'accuser de la complétude du dossier en date du 10 juin 2021 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021123-0001 du 3 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck MOINARDEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine,

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine – 5 avenue Jean Casimir-Perier – 10400 Nogent-sur-Seine – B.P. 41 – Tél : 03 25 39 82 19
www.aube.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : La société **MALL AND MARKET**, 18 rue Troyon – 75017 PARIS, représentée par Monsieur Bertrand BOULLE, Président est **habilitée pour établir le certificat de conformité** mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce. Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Bertrand BOULLE.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation est le suivant : **CC-05-2021-10**. Il devra figurer sur le certificat de conformité transmis au Préfet, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans**, sans renouvellement tacite possible.

Article 5 : La demande de **renouvellement** de l'habilitation devra être présentée **trois mois avant l'échéance** du délai de cinq ans. Toute modification conduisant à la mise à jour du dossier d'habilitation doit être communiquée sous un mois au secrétariat de la CDAC.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-23, R.752-44-2 et R.752-44-6 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Bertrand BOULLE.

Nogent-sur-Seine, le 22/06/2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet

Franck MOINARDEAU

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*

- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PREFECTURE
DE NOGENT -SUR-SEINE

ARRÊTÉ N° SPNGT-2021173-0001

autorisant la Communauté des Bénédictions Olivétains de Mesnil-Saint-Loup à recevoir un apport immobilier

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2007-807 du 12 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code civil,

VU le décret du 31 juillet 1987, portant reconnaissance légale de la Congrégation des Bénédictins Olivétains du Monastère Notre-Dame de la Sainte-Espérance de Mesnil-Saint-Loup ,

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP-2021123-0001 du 03 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck MOINARDEAU, Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

VU les statuts de la Congrégation des Bénédictins Olivétains du Monastère Notre-Dame de la Sainte-Espérance de Mesnil-Saint-Loup ,

VU le message électronique du 11 janvier 2021 de demande d'autorisation d'acception d'un apport partiel d'actif de biens immeubles par l'association de l'Espérance au bénéfice de la Congrégation sus-visée,

VU l'extrait des délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires du 07 novembre 2020 de l'association de l'Espérance,

VU le Procès-Verbal du Chapitre conventuel du 10 novembre 2020 de la Congrégation sus-visée, relatif à l'acceptation de l'apport de biens immobiliers sis à MESNIL-SAINT-LOUP (10190), effectué par l'« Association de l'Espérance » domiciliée « La Blanchisserie » 27800 LE BEC HELLOUIN,

VU les autres pièces produites et le caractère complet du dossier,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

ARRÊTE

Article premier :
L'acquisition, sous forme d'apport de biens immobiliers effectué par l'« Association de l'Espérance » domiciliée « La Blanchisserie » 27800 LE BEC HELLOUIN, par la Congrégation des Bénédictins Olivétains du Monastère Notre-Dame de la Sainte-Espérance de Mesnil-Saint-Loup sise 03 place Hugenot-Bailly et 10 rue de la Goguette 10190 MESNIL-SAINT-LOUP, est autorisée.
Ces biens immobiliers sont énoncés dans le Procès-Verbal du Chapitre conventuel du 10 novembre 2020 déjà cité. Ils sont principalement constitués du Monastère Notre-Dame de la Sainte-Espérance, d'une maison d'habitation et de terrains.

... / ...

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine – 5 avenue Jean Casimir Périer – 10400 Nogent-sur-Seine B. P. 41 - Tél : 03 25 39 82 19
www.aube.gouv.fr

Article 2 :
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et qui sera notifié à la Congrégation des Bénédictins Olivétains du Monastère Notre-Dame de la Sainte-Espérance de Mesnil-Saint-Loup, et à Maître Nicolas DELOUIS, Notaire à PARIS.

Nogent-sur-Seine, le 22 JUIN 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement
de Nogent-sur-Seine,

SOUS-PREFECTURE de NOGENT-SUR-SEINE

Franck MOINARDEAU.